

**Arrêté ministériel fixant le modèle du contrat d'expert  
pour les établissements d'enseignement primaire et  
secondaire de plein exercice ou en alternance organisés ou  
subventionnés par la Communauté française**

**A.M. 18-06-2024**

**M.B. 02-08-2024**

La Ministre de l'Education,

Vu le décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants, en ses articles 112 à 117,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Pouvoir organisateur qui décide de recruter un expert, dans le cadre des articles 112 à 117 du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants, doit conclure avec l'intéressé un contrat de travail dont les éléments nécessaires devant y figurer sont repris dans le modèle repris en annexe. Sans préjudice de ces éléments, les Pouvoirs organisateurs sont libres de compléter ledit contrat de travail.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur au 26 août 2024 et cesse de produire ses effets le dernier jour de l'année scolaire 2025-2026.

Bruxelles, le 18 juin 2024.

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

## Annexe

### Contrat de travail – Expert

#### ENTRE

[Pouvoir organisateur], situé à [Adresse], représenté par [nom et prénom représentant],  
ci-après dénommé « le Pouvoir organisateur » ;

Nom et adresse de la ou des écoles concernées : [NOM]

#### ET

[Nom et prénom de l'expert], domicilié à [Adresse], ayant comme numéro de registre  
national le [RRN], ci-après dénommé « l'expert » ;

*Ci-après dénommés « les parties » ;*

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 :

Le Pouvoir organisateur engage Monsieur/Madame [Nom] en qualité d'expert, à partir du [Date] et ce, dans les conditions fixées aux articles 112 à 117 du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants et dans la circulaire n° XXX.

Le lieu de l'exécution du contrat est situé à une ou plusieurs des adresses mentionnées ci-dessus.

##### Article 2 :

Le contrat est conclu pour un travail nettement défini et prendra dès lors fin de plein droit et sans indemnité le [date]<sup>1</sup>.

Ce contrat étant conclu pour un travail nettement défini, les parties conviennent expressément qu'aucune disposition collective ayant valeur supplétive et qu'aucune disposition ayant valeur d'usage dans l'enseignement n'est applicable au présent contrat.

Le présent contrat de travail n'étant pas soumis aux dispositions de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, des contrats de travail pour un travail nettement défini successifs sont autorisés, sans condition ni restriction.

---

<sup>1</sup> La durée du contrat ne peut aller au-delà de la fin de l'année scolaire durant laquelle l'engagement a eu lieu.

### Article 3 :

L'expert preste [nombre] périodes<sup>2</sup> de cours de 45 ou 50 minutes par semaine, selon l'horaire communiqué par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

L'expert s'engage à informer le Pouvoir organisateur des prestations d'expert qu'il assure auprès d'autres Pouvoirs organisateurs. L'expert veillera à ne pas dépasser le maximum d'heures qu'il est autorisé à prester en application de l'article 113 du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants, et sur l'ensemble de ses prestations.

### Article 4 :

L'expert exerce la/les fonction(s) suivante(s)<sup>3</sup> pour autant qu'elle(s) soi(en)t en pénurie :

- Maître de seconde langue « Néerlandais » ;
- Maître de seconde langue « Anglais » ;
- Maître de seconde langue « Allemand » ;
- Professeur de cours généraux « Néerlandais », au degré secondaire inférieur ;
- Professeur de cours généraux « Néerlandais », au degré secondaire supérieur ;
- Professeur de cours techniques, au degré secondaire supérieur ;
  - Intitulé de la fonction : [XXX]
- Professeur de cours de pratique de professionnelle, au degré secondaire supérieur.
  - Intitulé de la fonction : [XXX]

### Article 5 :

L'expert doit répondre, lors de son entrée en fonction, aux conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° être de conduite irréprochable;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

### Article 6 :

L'expert exécute son travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenues. Il s'engage à agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le Pouvoir organisateur ou son délégué et, notamment, à se conformer à l'horaire fixé par le Pouvoir organisateur ou son délégué et à respecter le programme d'enseignement qui lui a été communiqué.

---

<sup>2</sup> Maximum un quart de l'horaire complet de la fonction dans laquelle le membre du personnel est recruté, avec possibilité d'augmenter de deux périodes en vue d'éviter le fractionnement d'un bloc de cours dispensé par ce membre du personnel

<sup>3</sup> A cocher

L'expert reconnaît avoir pris connaissance du règlement de travail en vigueur au sein de l'école et en avoir reçu une copie. Il s'engage en outre à le respecter.

L'expert doit, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où il exerce sa fonction. Il est tenu à un devoir de loyauté. Il s'engage, dans l'exercice de sa fonction, à la correction la plus stricte dans ses rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Il évite tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction ou de l'école.

Tant dans l'exercice de sa fonction qu'en dehors de celle-ci, il s'abstient de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

L'expert s'abstient de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, des membres du Pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui lui sont confiés ou de tiers.

L'expert restitue en bon état au Pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés.

L'expert traite avec dignité et courtoisie tant les membres du Pouvoir organisateur et leurs délégués que ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues et ses élèves. Il s'abstient de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Il s'abstient de tout acte de harcèlement.

#### Article 7 :

Le Pouvoir organisateur a l'obligation :

1° de faire travailler l'expert dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ;

2° de veiller, en bon père de famille, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables qui garantissent la sécurité et la santé de l'expert, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident ;

3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus ;

4° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil de l'expert ;

5° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant à l'expert et dont il a autorisé l'entrée sur le lieu de travail. Il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail.

6° de traiter avec dignité et courtoisie l'expert et qu'aucune forme de harcèlement ne soit admise ou tolérée à son égard. Les membres du Pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

#### Article 8 :

En cas de maladie ou d'incapacité de travail, l'expert est tenu de faire parvenir, dans un délai de 48 heures, à la direction de l'école un certificat médical établi par le médecin de son choix. S'il échec, et selon les disponibilités, les deux parties conviennent d'un horaire de récupération.

#### Article 9 :

L'expert est rémunéré par période de cours prestée. Le montant de cette rémunération est fixé à l'article 117 du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants.

La rémunération est payée mensuellement par la Communauté française, sur base des relevés qui lui ont été transmis par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

#### Article 10 :

La rupture du contrat de travail, par l'employeur ou par l'expert, avant le terme fixé à l'article 2 est soumise au respect d'un délai de préavis de huit jours, sauf accord exprès entre les deux parties. Elle doit être notifiée à l'autre partie, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'un écrit de la main à la main.

La notification de la rupture du contrat de travail doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis débute et prend fin.

Le présent contrat peut également être rompu avant l'échéance, sans préavis, pour motif grave ou pour force majeure, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, sans qu'une audition préalable ne soit nécessaire et sans possibilité de recours.

Le présent contrat peut également être rompu avant l'échéance de commun accord entre les parties.

Article 11 :

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat est régi par le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 12 :

Les litiges pouvant naître du présent contrat sont soumis à la juridiction *ad hoc* de ..... [à compléter par le PO en indiquant l'arrondissement judiciaire où celui-ci a son siège social].

\*\*\*

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant reçu le sien, le [date], à [lieu] ;

Pour le Pouvoir organisateur, son représentant

L'expert,

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant le modèle de contrat d'expert pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice ou en alternance organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Bruxelles, le 18 juin 2024.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR